



## Deux lettres de licenciement : laquelle est à prendre en compte ?

Par **Morgane293329**, le **19/02/2018** à **00:47**

Bonjour, je recherche le texte de loi qui précise qu'en cas de 2 lettres de licenciement reçues successivement la 2ème est prise en compte si elle précise le motif du licenciement. Pourriez-vous m'aider ? Par avance un grand merci

Par **morobar**, le **19/02/2018** à **09:38**

Bjr, Effectivement cela manque de précisions, mais en tout état de cause, c'est la première lettre qui compte. Les ordonnances MACRON permettent à l'employeur de modifier les motifs, mais le licenciement étant prononcé, on ne peut rompre ce qui est déjà rompu. Si la première lettre montre une absence d motivation, cela ouvre le droit de contester en vue d'obtenir des dommages et intérêts mais pas l'annulation toutefois du licenciement.

Par **Morgane293329**, le **19/02/2018** à **10:32**

Bonjour, il s'agit d'un licenciement en juillet 2017 (déjà passé en conciliation aux prud'hommes = sans résultat. La prochaine audience aura lieu en septembre prochain). L'employeur m'a adressé un 1er courrier de licenciement en juillet m'indiquant me licencier pour fin d'activité. Je lui ai demandé par lettre recommandée de qualifier le licenciement. Elle m'a alors transmis un courrier manuscrit précisant qu'elle me licencierait pour motif économique et qu'elle me remettait le contrat de sécurisation professionnelle. Elle ne m'a finalement jamais remis ce contrat

(document pôle emploi). J'ai donc saisi le tribunal car l'employeur revient sur sa position et dit qu'elle a fait une "erreur" de me remettre ce 2nd courrier.

Par **morobar**, le **20/02/2018** à **08:40**

Bonjour,  
Cela ne change rien du tout à la notification du licenciement.  
La seconde lettre n'est en aucune manière une notification de licenciement, mais une précision, sur votre demande, quant à la nature du licenciement.  
Cela paraît conforme aux ordonnances MACRON. Puisque le CPH est saisi il pourra requalifier ce licenciement sans cause réelle et sérieuse, ou confirmer le caractère économique de celui-ci, avec peut-être une erreur (pas sûr) de procédure.

Par **Morgane293329**, le **20/02/2018** à **08:53**

Merci infiniment à vous de votre disponibilité pour me répondre. Si je suis votre raisonnement où vous faites référence à la réforme du code du travail dans laquelle effectivement il est notifié que l'employeur peut licencier et préciser seulement par la suite le motif, qu'il y a également un droit à l'erreur. Sachant que mon licenciement date de juillet 2017 et que la loi n'était pas encore en vigueur, y a-t-il rétroactivité ?

Par **morobar**, le **20/02/2018** à **10:30**

Ce n'est pas une question de rétroactivité, mais de bon sens.  
En quoi la seconde lettre peut-elle être la notification d'un licenciement ?  
Vu d'ici je pense plutôt à des erreurs de procédures, mais bien sûr je ne peux pas me prononcer sur une requalification du licenciement, surtout si effectivement l'employeur a fermé boutique.

Par **Morgane293329**, le **20/02/2018** à **11:33**

S'il ne s'agissait que de bon sens, ce serait tellement plus facile. Comme je prépare mon dossier pour le bureau de jugement, je ne peux pas seulement faire preuve de bon sens mais bien prendre en compte la loi qui elle est bien différente. Pour moi la seconde lettre est bien une précision du motif du licenciement. Selon l'employeur ce courrier n'est "rien" (car elle regrette de l'avoir fait). Si les prudhommes prennent en compte la nouvelle loi travail, il peut en effet être établi qu'il y a un licenciement économique avec aucune erreur de procédure puisque le motif a simplement été précisé ultérieurement tel que l'employeur en a le droit (c'est ce que je souhaite). Mais la loi étant non-rétroactive, le tribunal peut aussi juger que le motif du 2nd courrier n'est pas recevable. Dans ce cas, qu'en est-il de ce courrier ? L'employeur souhaite "l'annuler". Mais non, on annule pas un courrier. Elle fait comme si elle avait été flashée à 150 au lieu de 110 mais qu'elle disait bon on va faire comme si je roulais à 110. Toutes mes excuses pour le roman, Monsieur Morobar, et encore merci :-)

Par **morobar**, le **21/02/2018** à **09:57**

Hélas vous pouvez penser ce que vous voulez, la lettre de licenciement est bien la première. Il se peut que le CPH estime les griefs insuffisamment motivés auquel cas le licenciement sera qualifié sans cause réelle et sérieuse et ouvrant donc droit à des dommages et intérêts.